

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Mairie d'AURAY (56400)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le vendredi 27 mars 2026 à 18 HEURES 00, le conseil municipal de la commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Françoise NAEL, Maire.

La séance a été publique.

Etaient Présents à la présente délibération :

Madame Françoise NAEL, Monsieur Marc BELZ, Madame Guenola QUILLAY, Monsieur Jean-Yves MAHEO, Madame Christelle LE MIGNANT, Monsieur Bertrand VERGNE, Madame Aurélie QUEIJO, Monsieur Nathan DONIAS, Madame Charlotte LE CORVAISIER, Monsieur Laurent MIGNON, Monsieur Patrick GUERIN, Madame Isabelle GUIBERT FAICHAUX, Monsieur Jean-Charles KERLAU, Madame Martine JOSSELIN-LE PORT, Monsieur Charles COURTEL, Madame Elodie JAUBERT, Madame Gaëlle LE BRAS-LE SERREC, Monsieur Yonel MADEC, Monsieur Sylvain LE PARC, Madame Laurence PLESSIS, Monsieur Laurent LE CHAPELAIN, Madame Martine MARCHAND, Monsieur Régis GARGASSON, Madame Stéphanie GUEGOUX-DEMASSARD, Monsieur Thierry LE BOURN, Madame Claire MASSON, Monsieur Julien BASTIDE, Madame Sophie LEMOINE, Monsieur Benoît LE ROL, Monsieur Laurence BERNARD, Monsieur Jonathan LE GUENNEC, Madame Chantal CLAR

Absents excusés :

Madame Elodie BARATHON (procuration donnée à Madame Martine JOSSELIN-LE PORT)

Secrétaires de séance : Madame Guenola QUILLAY,

6- DF - FIXATION DES CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE D'ÉLIRE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) PERMANENTE

Madame Françoise NAEL, Maire, expose à l'assemblée :

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités territoriales, « les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 ».

Considérant que, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est également compétente pour

rendre un avis sur certains projets d'avenants, lorsqu'ils entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché (pour les marchés initialement soumis à la commission d'appel d'offres).

Considérant que, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant que l'élection des membres de la CAO doit s'effectuer en deux temps : l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5, D.1411-4 et D.1411-5 ;

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour),

Le conseil municipal :

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes comme suit :

Dépôt par mail à marches.publics@ville-auray.fr avant le jeudi 2 avril 2026 à 16 h 00 d'une liste complète ou incomplète.

Il est rappelé que :

- Le nombre total de postes à pourvoir est de 5 titulaires et 5 suppléants ;
- Une liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé qu'il doit y avoir autant de suppléants que de titulaires ;
- Les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- L'élection aura lieu à la séance du Conseil Municipal suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- L'élection a lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

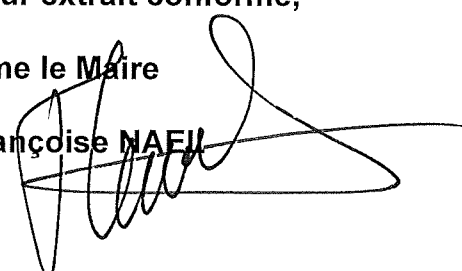
Publié le

ID : 056-215600073-20260330-D20260327_06-DE

Pour extrait conforme,

Mme le Maire

Françoise NAFU



Envoyé en préfecture le 30/03/2026

Reçu en préfecture le 30/03/2026

Publié le

ID : 056-215600073-20260330-D20260327_06-DE